

Rôle de la séance publique du 30/09/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame AUDRAIN FOULON**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2301654 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	Mme X	SCP DELAMARRE ET JEHANNIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2103320 du 20 juin 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant, dans le dernier état de ses écritures, à prendre en compte dans le calcul de son revenu imposable, au titre de l'année 2019, d'une part, le fait qu'elle a cotisé au régime de retraite par des contributions volontaires, en sa qualité de fonctionnaire au sein d'organismes internationaux d'autre part, à l'abattement de 4 600 euros existant pour les contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans et à la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu correspondant. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la réduction des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400123 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	Me SOLANET
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de M. X contre le jugement n° 2303190 du 15 décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 13 mai 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2400125 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur Mme X

LEXGLOBE SELARL
CHRISTELLE
MONCONDUIT

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2309624 du 14 décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 12 juin 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation sous le même délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400126 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur Mme X PREFECTURE DU

Me LASBEUR

Défendeur VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2307840 du 20 décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 15 mai 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire d'une année, dans un délai à fixer, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300681 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. et Mme X

CABINET DELORMEAU ET
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n°s 2008454, 215069, 2105072 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté leurs demandes tendant à la décharge, en droits et en pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013 à 2017, pour des montants de 16 808 euros en ce qui concerne M. X et de 38 329 euros en ce qui concerne Mme X, à la décharge, en droits et en pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée y compris majorations et intérêts de retard auxquels il a été assujetti, mis en recouvrement le 15 décembre 2020, pour un montant total de 13 773 euros et à la décharge, en droits et en pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée y compris majorations et intérêts de retard auxquels elle a été assujettie, mis en recouvrement le 15 décembre 2020, pour un montant total de 30 762 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2301534

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	SARL X	Me TEDGUI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SARL X contre le jugement n° 2109537 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'intégralité des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités afférentes auxquels elle a été assujettie au titre des années 2016, 217 et 2018.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301724

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	SELARL X	SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SELARL X contre le jugement n° 2002531 du 2 juin 2023 du Tribunal administratif d'Orléans en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge à concurrence du dégrèvement prononcé le 12 janvier 2021 pour un montant de 4 821 euros, a déchargé la SELARL X de la majoration de 40% pour manquement délibéré appliquée au titre de l'année 2016 et a rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, à hauteur de 41 011 euros, des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 et 2016, résultant de la remise en cause de la réduction d'une provision pour dépréciation de fonds de commerce au titre de l'exercice clos en 2015. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2301725

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. et Mme X	Me COHEN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2100821 du 9 juin 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 162 833 euros correspondant aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2010, résultant de la mise en demeure de payer émise à leur encontre, en date du 25 juin 2020. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

09) N° 2301726

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

AJC AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
DGFIP

Requête de M. X contre le jugement n° 2104208 du 25 mai 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2014 et 2015. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2301868

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

Me ROUSSEL

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2104254 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de l'année 2014 ainsi que des pénalités correspondantes et à la condamnation de l'État à lui rembourser les frais bancaires pour un montant de 800 euros, assortis des intérêts au taux légal à compter du mars 2019 Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à condamner l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.